



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	8 août 2019 – Antennes de MONTCHANIN – BESANCON et MONTBELIARD par visioconférence
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY – Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT et Dominique PRETOT
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 - OPPOSITIONS

RAPPEL :

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.
- Pour les autres cas une étude sera effectuée sur dossier

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ **DIT L'OPPOSITION CI-APRES RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS et/ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

JS OUROUX S/ SAONE pour le joueur Charly KACZOROWSKI (sur le motif financier : cotisation N-1)

1.3 - LICENCES

Courriel du club CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL

Pris connaissance du courriel du club CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL concernant une demande de modifications des licences des joueurs Maxence POMABIA, Jean-Philippe DEL FRARI, Killian ESPINAT, Mohamed MANSOURI, Mord MOHAMMED, Paulin TCHETKOUA NGACHING, Bastien ZAFFARONI, Mohamed BOUSSEBHA et Julien DAMIANI, les demandes de licence ayant été saisies en période normale des changements de club et étant considérant comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification » ,

*Pour les joueurs POMADIA et DIAMIANI,

Attendu la pièce conforme de la licence de M. POMADIA a été mise en place le 21/07/2019 ; la licence de M. DAMIANI étant toujours incomplète à ce jour,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF,
*Pour les joueurs DEL FRARI, ESPINAT, MANSOURI et TCHETKOUA NGACHING,
Attendu la pièce conforme des licences de MM. DEL FRARI, ESPINAT, MANSOURI et TCHETKOUA NGACHING ont été mises en place respectivement les 27/07/2019 et 23/07/2019 (pour les trois derniers cités),
21/07/2019 ; la licence de M. DAMIAN étant toujours incomplète à ce jour,
Attendu que les éléments factuels communiqués ne peuvent être imputés à la LBFCF,
*Pour le joueur ZAFFARONI,
Attendu la pièce conforme de la licence de M. ZAFFARONI a été mise en place le 23/07/2019,
Attendu que les éléments factuels communiqués ne peuvent être imputés à la LBFCF,
*Pour les joueurs BOUSSEBHA et MOHAMMED,
Attendu la pièce conforme de la licence de M. BOUSSEBHA a été mise en place le 23/07/2019 ; la licence de M. MOHAMMED étant toujours incomplète à ce jour,
Attendu que les erreurs commises et les éléments factuels communiqués ne peuvent être imputés à la LBFCF,
Attendu dès lors qu'il est patent que les pièces conformes fournies n'ont pas été communiquées dans le délai des 4 jours réglementaires cité au sein de l'article 82 des RG de la FFF rappelée supra,
Attendu également qu'il est constaté que contrairement à ce qui est soutenu par le club, cette disposition est opposable aux clubs depuis la saison 2010/2011 et n'a donc rien d'une nouveauté,
Attendu de même qu'il convient de rappeler au club CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,
Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,
La Commission,
DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme les dates d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

Courriel du club ET. S. MARNAY

Pris connaissance du courriel du club ET. S. MARNAY concernant une demande de modification de la licence du joueur Steven QUILAN, la demande de licence ayant été saisie en période normale des changements de club et étant considéré comme mutation hors période depuis,
Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,
RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification* »,
Vu également les dispositions de l'article 72 des RG de la FFF qui énonce notamment en son premier alinéa que « *s'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.* »,
Attendu que le bordereau de demande de licence a été initialement refusé le 16/07/2019, refus fondé sur l'absence de mention de la qualité de « remplaçant » et notifié au club également le 16/07/2019,
Attendu que la pièce conforme a été communiquée le 30/07/2019,
Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF,
Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club ET S MARNAY que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,
Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,
La Commission,
DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de la licence à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club SUD FOOT 71

Pris connaissance du courriel du club SUD FOOT 71 concernant une demande de modification des licences des joueurs Julian ZAMFIR, Anthony GUILLEMINOT et Corantin ROBIN, la demande de licence ayant été saisie en période normale des changements de club et étant considéré comme mutation hors période depuis,
Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que les pièces non conformes ont été refusées initialement les 10 et 16/07/2019 et que les pièces conformes communiquées respectivement les 29, 30 et 31/07/2019,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club SUD FOOT 71 que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

Courriel du club FC DE CHAMPS

Pris connaissance du courriel du club FC DE CHAMPS concernant une demande de modifications des licences des joueurs Joan PATINET et BERTHEAU, les demandes de licence ayant été saisies en période normale des changements de club et étant considérant comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

Attendu les éléments communiqués,

Attendu après vérification l'existence d'une erreur administrative par la validation des licences de MM. PATINET et BERTHEAU,

DEMANDE au club FC DE CHAMPS de faire retour d'un bordereau de demande de licence portant un certificat médical dont le cachet porte mention du nom du médecin signataire,

PRECISE que si ce retour est effectif dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la présente décision, la date de l'enregistrement des licences citées ci-avant sera celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs,

PLACE le dossier en instance.

Courriel du club AS QUETIGNY

Pris connaissance du courriel du club AS QUETIGNY concernant une demande de modification des licences des joueurs Sullivan LOPES, Abdellah HIZZI, Kévin NATTES, Yoan HALLE et Jaouad OUTSSAKKI, la demande de licence ayant été saisie en période normale des changements de club et étant considérant comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que le club souligne que les pièces ont été mises en place le 14/07/2019 sans pour autant être prises en compte,

Attendu toutefois qu'il n'apporte aucun élément probant démontrant ce fait,

Attendu de même qu'aucune information quant à une quelconque anomalie d'absence de prise en considération des pièces insérées au sein de Footclubs, n'a été communiquée par les instances fédérales,

Attendu en outre qu'il revient à souligner que sur les bordereaux joints au courriel, les bordereaux de MM. HIZZI, NATTES et HALLE ne comportent pas de certificat médical, alors qu'il est obligatoire pour la présente saison, le certificat médical ayant été fourni initialement lors de la saison 2016.2017,

Attendu également que les bordereaux de MM. LOPES et OUTSSAKKI ont été insérés respectivement les 30 et 31/07/2019,

Attendu que les autres bordereaux n'ont pas encore été communiqués, en attente de la présente décision,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club AS QUETIGNY que la réglementation en vigueur rappelée supra se doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés,

RECOMMANDE au club AS QUETIGNY de mettre les bordereaux de MM. HIZZI, NATTES et HALLE en conformité avec un certificat médical avant mise en place au sein de Footclubs,

Courriel du club C.A. SALORNAY

Pris connaissance du courriel du club CA SALORNAY concernant la licence de M. Antoine POMNOF,

Vu les dispositions de l'article 115 des RG de la FFF portant sur le cachet « MUTATION »,

Attendu que cette disposition fait mention d'un cachet mutation apposé sur une licence lors d'un changement de club de la même pratique sans pour autant que le titulaire de la licence concernée ait participé à une quelconque rencontre,

Attendu en outre que le renouvellement via la dématérialisation a été fait avec l'accord de M. POMNOF,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club CA SALORNAY mais également le club JS CRECHOISE que la réglementation en vigueur rappelée supra se doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement le cachet apposé sur la licence de M. POMNOF.

1.5 – RESPONSABLE SECURITÉ

Vu l'article 14.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE aux clubs dont une équipe évolue en **REGIONAL 1F** et **REGIONAL 1 FUTSAL** de désigner, dans Footclubs, leur(s) responsable(s) «sécurité».

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX – FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant

Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

- Les licences TECHNIQUE REGIONALE bénévole ou sous contrat en instance seront traitées lors de la prochaine réunion de la présente commission.

2.2 – DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Demandes de dérogation pour la saison 2019/2020

- Les différentes dérogations en instance seront traitées lors de la prochaine réunion de la présente commission.

2.3 – AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

Avenant de résiliation :

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de résiliation de licence Technique / sous contrat de M. Nabil BOUHI avec le club BESANCON FOOTBALL.

Avenant de modification :

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / sous contrat de M. Gérald PISANI avec le club FC GRANDVILLARS

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / bénévole de M. Remy DEGRET avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition [est défini dans le tableau ci-après](#),

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS**- Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- Exception – Arbitre auxiliaire

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Soufian AKAROUCHE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. AKAROUCHE par le club FC PARON (R1) le 01/08/2019, le club quitté – AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE (ex AVALLON VAUBAN FC) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir CHOIX PERSONNEL DU A LA DISSOLUTION DU CLUB AVALLON VAUBAN, Attendu que les dispositions de l'article 32 du statut de l'arbitrage précise que lors « *de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai* »,

Attendu que l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association issue de fusion a été réalisée le 27/06/2019,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. AKAROUCHE pour le club FC PARON,

SOULIGNE toutefois que M. AKAROUCHE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. AKAROUCHE pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Situation de M. Alwyn AMRANI :

Reprenant le dossier,

Rappelant les décisions rendues lors de la réunion du 25/07/2019,

Pris connaissance des explications complémentaires communiquées par M. AMRANI le 2/08/2019,

La Commission,

SOULIGNE qu'il ne fournit aucun élément probant permettant à la présente commission de revenir sur ses décisions du 25/07/2019,

TRANSMET les explications reçues au club SC CLEMENCEAU BESANCON pour les informations portant sur le motif de l'opposition et lui demande une réponse au plus tard le 21/08/2019,

PLACE le dossier en délibéré

Situation de M. Alain Hanifi GUNDES :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. GUNDES par le club CS AUXONNAIS (R2) le 24/06/2019, le club quitté – AS ST APOLLINAIRE (R1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. GUNDES pour le club CS AUXONNAIS,

SOULIGNE toutefois que M. GUNDES ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat, aucun élément probant n'étant apporté par M. GUNDES,

PRECISE que le club AS ST APOLLINAIRE ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. GUNDES pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Situation de M. Alexis MALBRUNEAU :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MALBRUNEAU par le club FC MONTCEAU BOURGOGNE (N3) le 30/07/2019, le club quitté – US DE RIGNY/ARROUX (D1) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir, RAISON PERSONNELLE,
Attendu également l'opposition formulée par le club quitté et le commentaire qui y est attaché,
La Commission,
LEVE l'opposition formulée, le club quitté précisant dans ses commentaires ne pas faire « *opposition au changement de club, mais fait deux remarques* »
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MALBRUNEAU pour le club FC MONTCEAU BOURGOGNE (N3),
SOULIGNE toutefois que M. MALBRUNEAU ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut, portant sur les clubs formateurs,
TRANSMET copie de la décision au District SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,
Bernard CARRE**